

LOI N° 05 026 /DU 6 JUIN 2005

REGISSANT LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi régit le Système Statistique National en République du Mali. 5

Article 2 : Au sens de la présente loi, le Système Statistique National est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES ET REGLES FONDAMENTAUX

Article 3 : Le Système Statistique National a pour objectif de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations, aux médias, aux chercheurs, aux partenaires au développement, au public et à tout autre utilisateur, les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, financier, social, démographiques et environnemental ainsi qu'aux ressources naturelles.

Article 4 : Les travaux et les activités statistiques menés dans le cadre du Système Statistique National se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;
- la transparence ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;
- l'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine de la statistique.

Article 5 : Le secret statistique implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques.

Les informations individuelles d'ordre économique, financier ou social figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être utilisées à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal, économique ou social. Les services statistiques dépositaires des informations de cette nature ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services publics.

Article 6 : L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques est la règle en vertu de laquelle toute personne physique ou morale est tenue de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques menées par le service national chargé de la Statistique ou conduite à sa demande.

Article 7 : Les services publics et parapublics, les organismes privés d'utilité publique, les entreprises d'Etat, les entreprises privées et mixtes doivent transmettre au service national chargé de la Statistique et de l'Informatique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Le secret professionnel, en ce qui concerne les indicateurs quantitatifs dans les domaines économique, financier, monétaire, social et culturel, n'est pas opposable au service national chargé de la Statistique.

Article 8 : La transparence oblige le Système Statistique National à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Article 9 : Le Système Statistique National doit veiller au respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques en mettant à la disposition de tous les utilisateurs les informations statistiques selon la célérité, la périodicité et la ponctualité requises et ce, pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

Article 10 : Les concepts, nomenclatures et méthodes statistiques doivent être harmonisés avec ceux établis au niveau international et recommandés par les organismes régionaux et internationaux pour des besoins de cohérence et de comparaison entre pays.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 11 : Le Système Statistique National est composé par les structures et organismes chargés de la collecte, du traitement, du stockage, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

Article 12 : Les structures du Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. La collecte, le traitement, le stockage et la diffusion des données sont effectués conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

Article 13 : Les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et qui est nécessaire pour les analyses et études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le Comité de Coordination Statistique et Informatique de leurs activités dans ce domaine.

CHAPITRE IV : DU VISA STATISTIQUE ET DE LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COLLECTEES

Article 14 : Le visa statistique est exigé pour toutes les enquêtes statistiques et est délivré par le service national chargé de la Statistique. Il est composé d'un code alphanumérique.

Le visa statistique est octroyé après l'examen des documents techniques élaborés par le service demandeur.

Le service national chargé de la Statistique doit apporter au service ou organisme demandeur toute l'assistance technique requise. Toutefois, le requérant a l'obligation de transmettre les résultats issus de l'opération au service national chargé de la Statistique en vue de leur prise en compte dans le répertoire des enquêtes réalisées dans le pays.

Article 15 : Outre le secret professionnel, les agents chargés des études et enquêtes statistiques sont astreints au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils auraient pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : En contrepartie de l'obligation de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements, les renseignements d'ordre nominatif sont garantis par le secret statistique et ne serviront qu'à l'établissement des statistiques. Seules peuvent être publiées, les statistiques suffisamment générales dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier une personne physique ou morale.

En aucun cas, les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne physique ou morale, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements, ne peuvent faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisés. En outre, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'imposition fiscale, de poursuites fiscales ou de toute autre utilisation contraire aux préoccupations du service national chargé de la Statistique.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 17 : Le retard dans la fourniture des renseignements, dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, les réponses sciemment faussées et les cas de fraude sont constatés par procès-verbal établi par un fonctionnaire du service national chargé de la Statistique et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Le retard dans la fourniture des renseignements, dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 1.000 F CFA à 18.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18.001 F CFA à 50.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18.000 F CFA à 50.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50.001 F CFA à 100.000 F CFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponses sciemment faussées est punie d'une amende de 20.000 F CFA à 100.000 F CFA pour une personne physique, de 50.000 F CFA à 200.000 F CFA pour une personne morale.

Article 18 : En cas de refus persistant, les pénalités prévues sont doublées.

Article 19 : Les amendes sont recouvrées par le Trésor Public conformément aux dispositions en vigueur.

Article 20 : La divulgation des informations ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, est punie des peines prévues au Code Pénal.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT

Article 21 : Le financement du Système Statistique National provient :

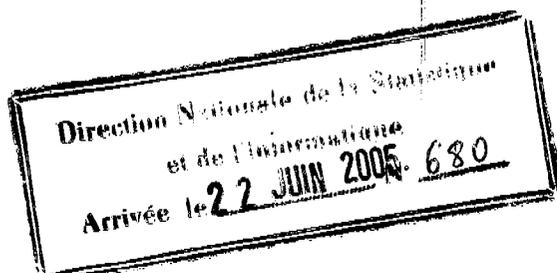
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des pénalités recouvrées par le Trésor Public ;
- des ressources diverses.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Avant d'entrer en fonction, les agents de la Statistique jusqu'au niveau d'enquêteur inclus, doivent prêter, devant le tribunal du lieu de service, le serment suivant :

“ JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT ”.

Article 23 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 91-029/P-CTSP du 29 juin 1991 portant obligation de réponse aux enquêtes statistiques officielles et confidentialité des informations individuelles collectées à des fins de statistiques officielles.



Bamako, le 6 JUN 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani Toure

Amadou Toumani TOURE